Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Pôle de l'Environnement et du
Développement Durable

Cergy-Pontoise, le 15 JUIL. 2013

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interpréfectoral n° 11471
portant actualisation du classement des installations
et imposant des prescriptions techniques complémentaires

à la société UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE
à
BRAY ET LU (95) et BUS SAINT REMY (27)

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 autorisant la société UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE à exploiter sur le territoire des communes de BRAY ET LU – 2 grande rue et BUS SAINT REMY, une usine de façonnage d'alliages ;

VU le mémoire de cessation partielle des activités de l'établissement, répertoriées sous la rubrique 2565-b, transmis le 30 mai 2012 par l'exploitant et complété le 18 septembre 2012 conformément à l'article R.512-74 du Code de l'environnement;

VU la lettre préfectorale en date du 10 juin 2013 délivrant récépissé de cessation partielle d'activités à la société UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE) en date du 26 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise, sur le projet modifié en séance, au cours de sa séance du 26 février 2013 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure au cours de sa séance du 2 avril 2013 ;

Le demandeur entendu ;

VU la lettre préfectorale en date du 12 juin 2013 adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier du 20 juin 2013 adressé par l'exploitant faisant part de ses observations ;

CONSIDERANT les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues notamment pour les rubriques 2920 et 1530 ;

CONSIDERANT les éléments indiqués par l'exploitant dans son mémoire du 30 mai 2012 et complété le 18 septembre 2012, portent sur la nature des d'activités, les volumes ou quantités déclarés ;
CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 14 février 2007 prévoient la réalisation d'un diagnostic de sol et une surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les analyses d'eau de la nappe phréatique portent sur les paramètres: zinc, plomb, cuivre et les hydrocarbures totaux, mais pas sur le cadmium ;

CONSIDERANT que les analyses, après travaux, des sols ont montré une pollution au cadmium et au zinc ;

CONSIDERANT que la fiche toxicologique et environnementale du cadmium, éditée par l'INERIS en 2011, précise que ce polluant est mobile en milieu aqueux comme dans les sols ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé de test tendant à s'assurer du caractère lixiviable ou non du cadmium ;

CONSIDERANT que le chapitre 1-8 des prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 14 février 2007, doivent être complétées en ajoutant :
- la recherche du cadmium dans les analyses semestrielles d'eaux souterraines,
- la réalisation d'un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées au sein de l'établissement de la société UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE, pour prendre en compte les modifications apportées à la nomenclature des installations classées et aux installations sur le site ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation du site situé sur le territoire des communes de BRAY ET LU et BUS SAINT REMY ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1 : exploitant titulaire de l'autorisation

La Société UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE, dont le siège social est situé Tour du Ponan, les Mercuriales, 40 avenue Jean Jaurès à BAGNOLET (93) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs (arrêté préfectoral du 14 février 2007), modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire des communes de BRAY ET LU (95) et BUS SAINT REMI (27) au 2 grande rue, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le chapitre 8.3 - installation de décapage - des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 est abrogé.

Les autres articles des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 demeurent applicables.

Article 3 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement des installations est mis à jour comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2550	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 100 kg/jour	Capacité maximale autorisée 600 kg/j	Capacité de production	> 100	kg/j	600	kg/j
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500kW	Puissance installée des machines : 1630 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	1630	kW

1412	2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	1 cuve aérienne de 35 t 1 cuve aérienne de 13 t Bouteilles mobiles = 500 kg TOTAL de 48,5 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	6 < Qtté < 50	t	48,5	t
2552	2	DC	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux La capacité de production étant : 2. supérieure à 100 kg/jour mais inférieure ou égale à 2 t/jour	Fonderie de zinc = 1 t/j Fonderie d'étain = 1 t/j TOTAL de 2 tonnes par jour	Capacité de production	0,1 < Capacité ≤ 2	t/j	2	t/j
2910	A-2	DC	Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Ensemble des installations de combustion utilisant du propane (aérothermes, radiants et fers pour le soudage) représentant une puissance thermique maximale de 4 159 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	2 < P < 20	MW	4,159	MW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 atelier de charge d'accumulateurs recensés sur le site : 155 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération	> 50	kW	155	kW
			Oxygène (emploi et stockage de l')	Bouteilles d'oxygène pour un stockage maximum de 3 à 5 bouteilles de 14,5 kg soit donc **72,5 kg**	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation				
1220		NC	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t			< 2	t	0,07	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 kg	Bouteilles d'acétylène pour un stockage maximum de 3 à 5 bouteilles de 7,7 kg, soit donc **38,5 kg**	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	kg	38,5	kg
1530		NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public : ILe volume susceptible d'être stocké étant : inférieur ou égal à 1 000 m^3	Stockage de papiers et cartons sur l'ensemble du site représentant au maximum **400 m^3**	Volume stocké	≤ 1 000	m^3	400	m^3

1532		NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur ou égal à 1 000 m^3	Stockage de bois sur l'ensemble du site représentant au maximum **650 m^3**	Volume stocké	≤ 1 000	m^3	650	m^3
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t	Stockage d'acide chlorhydrique en bidon d'un litre pour décapage zinc avant soudure représentant au maximum 978 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	t	0,98	t
2410		NC	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : inférieure ou égale à 50 kW	Machines utilisées pour le travail du bois représentant une puissance de 20,3 kW	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	≤ 50	kW	20,3	kW
2663	1	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 200 m3	Stockage de polystyrène représentant au maximum 40 m^3	Volume susceptible d'être stocké	< 200	m^3	40	m^3
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000 m^2	Atelier d'une surface d'environ 100 m^2	Surface de l'atelier	≤ 2000	m^2	100	m^2

2940	2	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : inférieure ou égale à 10 kg/j	Application de colle par pulvérisation représentant une quantité maximale d'environ 5,5 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	≤ 10	kg/j	5,5	kg/j

AS : autorisation avec servitudes ; A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée ; D : déclaration ; NC : non classé

Article 4 : complétant le chapitre 1.8 diagnostic de sol et surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 14 février 2007

Le cadmium est ajouté à la surveillance piézométrique du site.

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines doit être réalisé et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit son achèvement. Le premier bilan quadriennal devra couvrir la période 2008 – 2012. Le bilan qui couvre la période (N-3 ; N) doit être transmis avant le 31 mars / N+1. Ce rapport doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines et de surface avec tous les éléments d'appréciation.

Après accord du Préfet, la surveillance des eaux souterraines ou de certains paramètres pourront être arrêtés sur demande motivée de l'exploitant.

Article 5 : modifiant le chapitre 8.6 bâtiment de stockage emballages carton de l'arrêté préfectoral du 14 février 2007

La quantité stockée est limitée à 280 tonnes, soit un volume maximal de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues de 350 m^3 et un volume maximal de bois de 400 m

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de BRAY ET LU (95) et BUS SAINT REMY (27) pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public. Chaque maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet du Val d'Oise et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales des départements du Val d'Oise et de l'Eure.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et de l'Eure, la directrice départementale des territoires du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile de France - UT95 et les maires de BRAY ET LU (95) et BUS SAINT REMY (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 JUIL. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Fait à Evreux, le

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain FAUSON